Feuillet n°2025/ 293

ARRÊTÉ

Arrêté n° AG/SP/2025/ 205

Interdiction de stationnement
Braderie « Centre-ville »
Le dimanche 4 mai 2025.
De 6h00 à 22h00

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L 2213-6-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12,

VU l'arrêté municipal n° 2020/131 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CURIEN, en qualité de Directeur Général des services.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la braderie des commerçants, il y a lieu, par mesure de sécurité, d'interdire le stationnement des véhicules en **centre-ville à Senlis.**

ARRÊTONS

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le dimanche 4 mai 2025, de 6h00 à 22h00, dans les rues suivantes :

- rue Odent
- rue Saint-Hilaire
- rue Rougemaille
- place de la Halle
- rue Sainte-Geneviève (de la rue du Long Filet jusqu'à la rue de l'Apport au Pain)
- place Henri IV
- rue du Châtel (de la Place Henri IV jusqu'au n° 23 de la rue du Châtel)
- rue de Beauvais (à partir du n° 12 de la rue de Beauvais jusqu'à l'angle de la rue du Four)

Article 2 : La circulation est interdite le dimanche 4 mai 2025, de 6h00 à 22h00, dans les rues suivantes :

- rue Odent
- rue Saint-Hilaire
- rue Rougemaille
- place de la Halle
- rue de l'Apport au Pain
- place Henri IV
- rue du Châtel (de la Place Henri IV jusqu'au n° 23 de la rue du Châtel)
- rue de Beauvais (à partir du n° 12 de la rue de Beauvais jusqu'à l'angle de la rue du Four)

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infraction pourront être déplacés par les agents de la force publique, aux frais des propriétaires et à leurs risques exclusivement.

Article 4 : La circulation, l'arrêt ou le stationnement de tous véhicules est interdit et sera considéré comme gênant, constituant par là-même une infraction passible d'amende prévue par la loi. Si le propriétaire du véhicule est absent, ou refuse de mettre fin au stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 5 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les services Techniques municipaux. De plus des barrières seront placées aux entrées des rues Odent, Saint-Hilaire et Sainte-Geneviève, pour empêcher l'accès des véhicules place de la Halle, et rue de Beauvais (à partir du n° 12). Enfin un panneau indiquant « Braderie - Circulation interdite à 50 m » sera placé rue de Beauvais, à hauteur de la place aux Gâteaux, puis un panneau indiquant « Braderie - Itinéraire déconseillé » à l'entrée de la rue de Beauvais.

Article 6 – Les agents municipaux et représentants de l'ordre public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – 80 000 – AMIENS qui peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale
- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis
- Monsieur le Major, commandant de la Brigade de Gendarmerie de Senlis

et affichée aux lieux et places habituels.

Fait à Senlis, le 29/04/2025

Pour le Maire
et par délégation

MAIRIE DE SENLIS (Oise)

Jérôme CURIEN,
Directeur Général des services

Cet arrête a été,
Publié sur le site internet de la collectivité le : 29/04/2025